

VS_GERICHTE A1 22 52 vom 25. Januar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_52)

FR: VS_GERICHTE A1 22 52 du 25 janvier 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 52 del 25 gennaio 2023

Regeste

Par arrêt du 25 janvier 2023 (2C_1032/2022), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement A1 22 52 ARRÊT DU 9 NOVEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges, Bastien Riand, greffier ad hoc, en la cause X _____, A _____, recourant, représenté par le Centre Suisse-Immigrés, 1951 Sion, contre CONSEIL D'ETAT, 1951 Sion, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 9 février 2022

Erwägungen

E. 1

let. c et 48 LPJA). Ces standards imposent au recourant de discuter l'argumentation de l'autorité attaquée afin de le débouter totalement ou partiellement. Un recours ne les respecte pas s'il omet de discuter les motifs du prononcé entrepris et se contente de réitérer devant le Tribunal des moyens formulés en des termes quasi semblables au libellé de ceux rejetés ou déclarés irrecevables dans ce prononcé (ACDP A121 260 du 29 juillet 2022 consid. 6.3). Ainsi, il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision attaquée, la partie recourante devant se positionner par rapport aux considérants de l'autorité précédente, en expliquant pour quelles raisons les motifs articulés sont, de son point de vue, contraires au droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2 ; ACDP A1 21 260 précité). Ainsi, des griefs purement appellatoires (RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1 et 1994 p. 33 consid. 5 ; ACDPA1 19 232 du 10 décembre 2020 consid. 5.3 et A1 20 112 du 27 novembre 2020 consid. 5.2) doivent être sanctionnés d'irrecevabilité.

E. 1.3

En l'espèce, le recourant, dans son recours du 14 mars 2022, complété par écritures du 19 avril 2022 et du 20 août 2022, s'est livré à une discussion toute générale de son cas, arguant principalement que la Cour de céans devait procéder à une nouvelle pesée des intérêts en tenant compte de certains éléments nouveaux. Il ne s'est toutefois jamais référé à la décision du Conseil d'Etat du 9 février 2022 et n'a pas invoqué explicitement une violation d'une quelconque disposition légale, si bien que l'on peine à discerner en quoi l'argumentation de l'autorité intimée serait contraire au droit pour les motifs prévus à l'art. 78 LPJA. La rédaction de son recours prête ainsi à caution sous l'angle de sa motivation. Supposé recevable, il devrait de toute manière être rejeté pour les raisons qui vont suivre.

E. 2

Dans un grief de nature formelle qu'il sied d'analyser en premier lieu, le recourant argue que le SPM s'est déterminé sur son recours sur demande du Conseil d'Etat alors que

l'instruction doit être menée par le Tribunal cantonal conformément à l'art. 54 al. 1 LPJA.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 54 al. 1 LPJA, si le recours ne paraît pas manifestement irrecevable, l'autorité chargée de l'instruction transmet le mémoire de recours à l'autorité de décision pour lui permettre de formuler ses observations et l'invite à transmettre son

- 13 -

dossier. Le cas échéant, elle donne connaissance du recours aux autres parties en leur fixant un délai pour présenter leur réponse. Les garanties (générales) de procédure sont de nature formelle. Saisie du recours d'une partie, l'autorité de recours doit donc par principe annuler cette décision ou la déclarer nulle, sans se demander si son contenu matériel aurait été différent si le droit de cette partie recourante à une procédure équitable (29 al. 1 Cst) ou à être entendu (29 al. 2 Cst) avait été respecté. Par souci d'économie de procédure, qui est aussi un principe de l'Etat de droit, les autorités administratives de recours et les tribunaux ont donc développé la pratique dite de la « guérison » d'un vice formel. Cette pratique consiste pour une autorité de recours à réformer ou à confirmer la décision querellée, plutôt qu'à l'annuler et à renvoyer l'affaire. Cette manière de procéder est toutefois conditionnée à la condition que l'autorité de recours dispose d'un pouvoir d'examen et de décision équivalent à celui exercé par la première autorité. Il faut également qu'en réparant plutôt qu'en renvoyant, l'autorité de recours n'occasionne pas d'autre désavantage à la partie que celui qui consiste à la priver d'un degré d'instance (RDAF 2012 I 427 consid. 2.3.2). A ces deux conditions s'en ajoute une troisième préalable, celle que le vice en cause soit réparable en tant que tel, à savoir qu'il ne concerne pas une garantie trop importante ou ne constitue pas une violation trop grave (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2547/2013 du 21.03.2016 consid. 4.1 ; Jacques Dubey, Droits fondamentaux, Volume II : Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, Bâle 2018, p. 822).

E. 2.2

En l'espèce, par ordonnance du 15 mars 2022, la Cour de céans a adressé au Conseil d'Etat le recours du 14 mars 2022, lui demandant à cette occasion de lui faire parvenir sa réponse et de lui transmettre le dossier de la cause. Par ordonnance du 22 mars 2022, le Conseil d'Etat a transmis ledit recours au SPM et lui a demandé de se déterminer sur celui-ci, ainsi que de lui transmettre le dossier de la cause. Au préalable, il sied de relever que le SPM est subordonné au Conseil d'Etat et ne constitue pas une entité indépendante. En ce sens, en matière de police des étrangers, la pratique administrative veut que l'autorité intimée requière directement la détermination du SPM, lequel a notamment pour tâche de veiller à la cohérence de l'action de l'Etat (art. 4 let. a de l'ordonnance du 19 décembre 2012 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers [OLALEtr ; RS/VS 142.100]). De surcroît, en vertu de l'art. 79 al. 3 LPJA, le Conseil d'Etat peut valablement présenter des moyens nouveaux en fait et en droit, si bien qu'il était autorisé à produire en cause la détermination du SPM sur le recours du 14 mars 2022, d'autant plus que l'autorité intimée a fait sienne

- 14 -

l'argumentation développée par le SPM (cf. détermination du Conseil d'Etat du

E. 6

Le recourant a sollicité, dans son recours de droit administratif, l'octroi de l'assistance judiciaire partielle limitée à la dispense d'une avance de frais.

E. 6.1

Selon l'article 2 al. 1 de la loi du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire (LAJ ; RS/VS 177.7), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement (art.3 al. 2 LAJ). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2 ; ATF 142 III 138 consid. 5.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1) et sur la base d'un examen sommaire (ATF 124 I 304 consid.4a).

E. 6.2

En l'occurrence, puisqu'aucune avance de frais n'a été exigée par la Cour de céans et que la requête d'assistance judiciaire du recourant - non représenté par un avocat - était dictée pour ce seul motif, se pose la question de savoir si sa demande n'est pas devenue

- 22 -

sans objet (cf. ACDP A1 18 266 du 16 juillet 2019 consid. 7 et ACDP A1 19 1 du 28 mai 2019 consid. 5.2). Quoiqu'il en soit, la condition (cumulative) des chances de succès à remplir pour l'octroi de l'assistance judiciaire n'était pas remplie puisque le dossier laissait apparaître, en particulier, que le recourant était séparé de son épouse depuis le 1er février 2020, qu'il n'exerçait pas régulièrement son droit de visite ni ne payait assidument les contributions d'entretien en faveur de son fils, qu'il avait émargé à l'aide sociale, que ses dettes, importantes, étaient en constante augmentation (les poursuites ouvertes à son encontre s'élevaient à 40'785 fr. 95 et le montant des actes de défaut de biens totalisait 23'716 fr. 95 selon état au 4 octobre 2021), qu'il avait été condamné pénalement pour violation grave des règles de la circulation routière et que son état de santé ne faisait pas obstacle à son renvoi, pas plus que la situation politique actuelle prévalant en République démocratique du Congo.

E. 7

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a, pour le reste, pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.